



PREFET DU CANTAL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**ARRETE** n° 2013-0001 du 03 janvier 2013

**relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0014 du 5 janvier 2012 relatif aux tarifs des taxis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°95-935 du 17 août 1995. L'article 1er de ce décret oblige les taxis à être pourvus des signes distinctifs suivants :

1°) un compteur horokilométrique ;

2°) un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "taxi" ;

3°) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;

4°) un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,10 €
- heure d'attente ou de marche lente 20,10 €

soit une chute de 0,10 € par 17,91 secondes.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 6,60 € sera appliqué.

**Taux Kilométriques**

| TARIFS | TARIFS<br>KILOMETRIQUES EN<br>EUROS | DISTANCE DE LA CHUTE<br>DE 0,1€<br>EN METRES |
|--------|-------------------------------------|--|
| A      | 0,88                                | 113,64                                       |
| B      | 1,10                                | 90,91  |
| C      | 1,76                                | 56,82  |
| D      | 2,20                                | 45,45  |

**DEFINITION DES TARIFS**

|  | JOUR<br>7 H - 19 H | NUIT<br>19 H - 7 H |
|--|--------------------|--------------------|
| Départ et retour en charge à la station        | A                  | B                  |
| Départ en charge et retour à vide à la station | C                  | D                  |

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

**TARIF NEIGE VERGLAS**

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

.../...

### **ARTICLE 3 :**

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

### **ARTICLE 4 :**

Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 KG, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,53 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

### **ARTICLE 5 :**

Pour le transport de la 4ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 1,70 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

### **ARTICLE 6 :**

Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 1,02 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

### **ARTICLE 7 :**

Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 6,60 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

### **ARTICLE 8 :**

La lettre majuscule **E** de couleur **rouge** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté pendant un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

.../...

## **ARTICLE 9 :**

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, (commission départementale des Taxis et des Véhicules de Petite Remise, Préfecture du Cantal, DRCL Bureau de la Réglementation et des Elections, Cours Monthyon, BP 529 15005 AURILLAC CEDEX)
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

## **ARTICLE 10 :**

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.


## **ARTICLE 11 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012- 0014 du 5 janvier 2012 est abrogé.

## **ARTICLE 12 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et toutes autres autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Laetitia CESARI